



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ  
IMMOBILIERS PRESTATIONS HOUPLINES (IPH) des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
HOUPLINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de « Demande D'Autorisation d'Exploiter » référencé KA09.05.017 élaboré par Kaliès le 07 juillet 2009, modifié le 28 août 2009 et qui comporte les éléments techniques figurant au point 2.3.4 « concernant les eaux d'extinction d'incendie » de l'entrepôt de stockage I.P.H situé à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2010 autorisant la société IMMOBILIERS PRESTATIONS HOUPLINES (I.P.H.) – siège social – Parc Europescaut – rue Jean Jaurès – 59410 ANZIN à exploiter un entrepôt de stockage à HOUPLINES ZAC des moulins de la Lys RD 222 ;

Vu le rapport du 11 février 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2014 ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société IMMOBILIERS PRESTATIONS HOUPLINES (I.P.H.) nécessite d'être mise à jour au vu de la modification de l'article 7.5.6 « Bassin de confinement » de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010 pour prendre en compte les capacités de rétentions réelles présentes sur le site pour un volume minimum total de 2700 m<sup>3</sup> ;

Considérant que les modifications apportées à l'article 7.5.6 « Bassin de confinement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2010 du site de HOUPLINES de la société IMMOBILIERS PRESTATIONS HOUPLINES (I.P.H.) n'entraîne pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 II du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société IMMOBILIERS PRESTATIONS HOUPLINES (I.P.H.), ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Rue Jean Jaurès – ZI Europescaut à ANZIN (59 410), est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt de stockage, situé sur le territoire de la commune de HOUPLINES, ZAC des moulins de la Lys – RD 222, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7.5.6 « Bassin de confinement » de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un ou des bassins de confinement étanche(s) aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 700 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Cette capacité est assurée par le réseau de caniveaux de 195 m<sup>3</sup>, le collecteur enterré de 550 m<sup>3</sup>, les zones de rétentions situées face aux quais et face aux 13 portes plain-pied côté auvent de 460 m<sup>3</sup>, la rétention des 3 cellules de 1 070 m<sup>3</sup> et le bassin de 425 m<sup>3</sup>.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les capacités de rétention sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'ensemble des eaux pluviales doivent respecter le débit de fuite maximum de 2l/s/ha. »

### Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

### Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'HOUPLINES ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HOUPLINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 23 AVR 2014

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



